

Avenant n°130 du 1^e octobre 2020 portant revalorisation de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) au titre de 2020 dans la V branches

SECTEUR PROFESSIONNEL : coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux.

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : métropole

OBJET : Avenant n°130 du 1^e octobre 2020 portant revalorisation de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) au titre de 2020 dans la V branches

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective nationale

DATE DE LA CONVENTION : 5 mai 1965

ETENDUE PAR ARRETE DU : 18 novembre 1965

PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 2 décembre 1965

INTITULEE : Avenant n°130 du 1^e octobre 2020 portant revalorisation de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) au titre de 2020 dans la V branches

NOR :

IDCC : 7002

ENTRE,

- COOP de FRANCE – Métiers du grain ;
- COOP de FRANCE – Nutrition animale ;

d'une part,

et

- la Fédération Générale Agroalimentaire [F.G.A. - C.F.D.T.] ;
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes [F.G.T.A. - F.O.] ;
- la Fédération Agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. Agro ;
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire [U.N.S.A 2A] ;
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière [FNAF-CGT].

d'autre part.

Préambule

Le présent avenant ne prévoit pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Revalorisation de la grille issue de l'avenant 129 du 5 novembre 2020

Les rémunérations annuelles garanties telles que définies dans l'avenant 129 du 5 novembre 2019 sont revalorisées par rapport aux montants en vigueur en 2019, à hauteur de 1% sur l'ensemble de la grille.

La grille de rémunération annuelle garantie au titre de 2020 est la suivante :

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Echelon	RAG 2020
OE	1	1	20081
	1	2	20216
	1	3	20352
	2	1	21126
	2	2	21849
	2	3	22550
	3	1	23917
	3	2	24600
	3	3	25284
TAM	4	1	26680
	4	2	27385
	4	3	28102
	5	1	29509
	5	2	30230
	5	3	30947
	6	1	32281
	6	2	32996
	6	3	33712
Cadres	7	1	34439
	7	2	36570
	8	1	38003
	8	2	39429

	9	1	41577
	9	2	43721
	10	1	45862
	10	2	48005

Article 2 : Dispositions transitoires pour les coopératives appliquant la grille telle qu'issue de l'avenant 128

Pour les coopératives « V branches », n'ayant pas encore mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de l'avenant 129, la grille de l'avenant 128 est revalorisée comme suit :

- le coefficient 205 est revalorisée à hauteur de 20081 € (soit une expression mensuelle de 1544€) ;
- le reste de la grille est revalorisée de 1%.

Article 3 : Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Article 4 : Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 1^e octobre 2020,

Pour la FGA - CFDT	Pour Coop de France Au titre de Métiers du grain Au titre de Nutrition animale
Pour la FGTA – FO	
Pour la FNAF – CGT	
Pour la CFE – CGC Agro	
Pour l'UNSA 2A	

